PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2026D/3833
Code AIOT : 0005205980

Pau, le 30 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2025

Contexte et constats

Société HOLIGHT

33, avenue de Pau

64680 Ogeu-les-Bains

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2025 de l'établissement exploité par société HOLIGHT et implanté au 33 avenue de Pau sur la commune d'Ogeu-les-Bains (64680). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection avait pour objet de faire le point sur les suites de la visite d'inspection du 27 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société HOLIGHT
33, avenue de Pau – 64680 Ogeu-les-Bains
Code AIOT dans GUN : 0005205980
Régime : Déclaration avec contrôle périodique
Non Seveso / non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 27 juillet 2023,
- gestion des risques incendie,
- traçabilité des déchets.

Présentation de la société :

La société HOLIGHT est une société spécialisée dans la conception et la fabrication d'appareils d'éclairage technique. 35 personnes travaillent au sein de l'établissement, dont 6 personnes en recherche et développement.

Elle est implantée sur la commune d'Ogeu-les-Bains sur les parcelles cadastrées n° 1526, 1528, 1530, 1531, 2067, 2069, 2111, 2117 et 2190 de la section D, représentant une superficie d'environ 1,4 ha.

L'établissement d'Ogeu-les-Bains bénéficie de la preuve de dépôt n° A-3-Q33TFUR2S du 8 juin 2023 et relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Les arrêtés ministériels applicables au site sont les suivants :

- arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2940,
- arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Situation administrative :

Le classement de l'établissement suivant la nomenclature des installations classées est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
2940.b	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	30 kg/j	Déclaration soumis à contrôle périodique
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 2. Pour les procédés sous vide Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 200 litres.	1 450 litres	Déclaration soumis à contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	*Suite de l'inspection du 27/07/2023* Gestion des eaux pluviales Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 2/05/2002 modifié (rubrique 2940), Annexe I – article 5.3 Arrêté ministériel du 9/04/2019 (rubrique 2564), Annexe I – article 5.4	Demande de justificatif *Transmission des justificatif de la localisation perenne de la plaque de la vanne d'isolement*	1 mois
2	*Suite de l'inspection du 27/07/2023* Appareils à pression	Code de l'environnement, Article R. 557-14-1.I Arrêté ministériel du 20/11/2017, articles 6.III, 15.I, 18.I et 25.IV	Demande de justificatif *Transmission des justificatif de requalification ou de remplacement du réservoir d'air*	1 mois
3	*Suite de l'inspection du 27/07/2023* Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 2/05/2002 modifié (rubrique 2940), Annexe I – article 4.2	Demande de justificatif *Transmission d'un porter à connaissance*	6 mois
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, Article R. 541-45	Demande de justificatif *Transmission du dernier BSDD des boues du séparateur d'hydrocarbures*	1 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	*Suite de l'inspection du 27/07/2023* Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 2/05/2002 modifié (rubrique 2940), Annexe I – article 4.2	Demande de justificatif *Transmission d'un porter à connaissance sous 6 mois*

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- sous un mois :
  - les justificatifs de la localisation pérenne de la plaque de la vanne d'isolement,
  - les justificatifs de requalification ou de remplacement du réservoir d'air,
  - le dernier BSDD des boues du séparateur d'hydrocarbures,
- sous six mois, un porter à connaissance relatif à la demande de dérogation au 12ème alinéa de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié : « *Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.* ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 27 juillet 2023 – Gestion des eaux pluviales – Réseau de collecte

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, Annexe I – article 5.3 (rubrique 2940) Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Annexe I – article 5.4 (rubrique 2564)
Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, Annexe I – article 5.3 (rubrique 2940)

Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Pour les installations existantes, la disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique dans le délai suivant :

- quatre ans après la publication au Bulletin officiel du présent texte, si la commune est équipée d'un réseau séparatif,
- quatre ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuelles règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Annexe I – article 5.4 (rubrique 2564)

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les effluents des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'exploitant peut toutefois proposer des solutions de gestion des eaux pluviales par infiltration. Cette solution est assortie d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées comme des eaux résiduaires polluées et respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

À la suite de la demande réalisée lors de la visite du 27 juillet 2023, l'inspection a constaté la présence d'un réservoir enterré sous le parking de l'établissement permettant la collecte séparée des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées du site. Ce réservoir servant aussi de récupération des éventuelles eaux d'extinction incendie, il est muni d'une vanne d'isolement permettant de couper la sortie des eaux vers l'extérieur du site, le cas échéant. De plus, un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est installé en amont de la sortie des eaux vers le milieu naturel.

L'exploitant a transmis :

- par courriel du 17 octobre 2024 : les plans de l'installation de mise en conformité de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie et la note de calcul pour le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie,
- par courriel du 6 novembre 2025 : le PV de réception des travaux.

De plus, il a présenté, le jour de l'inspection, la consigne à suivre pour la mise en œuvre de la vanne d'isolement, avec l'emplacement de stockage de la clé permettant la fermeture de la vanne et il a montré l'emplacement du report d'alarme du débourbeur, indiquant qu'il faut le vidanger.

Cependant, l'exploitant n'a pas été capable de montrer où était l'emplacement de fermeture de la vanne au niveau du fond de son terrain.

Enfin, il a déclaré qu'il intégrait le contrôle annuel du débourbeur dans le suivi des vérifications générales périodiques du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, l'emplacement précis de la plaque permettant d'insérer la clé pour actionner la vanne d'isolement du réservoir enterré servant à la collecte séparée des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées du site ou des eaux d'extinction d'incendie.

De plus, il justifie les moyens mis en place pour la localiser de manière pérenne sur le site (panneau, entretien régulier de la pelouse, marquage au sol, mise à jour de la consigne correspondante, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite de l'inspection du 27 juillet 2023 – Appareils à pression

Références réglementaires : Code de l'environnement, Article R. 557-14-1.I
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, Articles 6.III, 15.I, 18.I et 25.IV

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article R. 557-14-1.I

Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...]

3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS × V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars.litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre […]

Article 6.III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 15.I

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Article 18.I

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs

Article 25.IV

Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant [...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 17 octobre 2024, le compte-rendu d'inspection périodique (rapport APAVE n° 13395543-001-1 du 13 octobre 2023 de l'équipement sous pression suivant :

- cuve associée à un compresseur d'air : réservoir SIAP n° 00764
- volume : 900 litres,
- pression de service : 11 bar,
- pression de 1ère épreuve : 16,5 bar,
- année de fabrication : 2015.

L'inspection lui a précisé qu'il devait soit requalifier cet équipement, soit le remplacer par un neuf en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de remplacement du réservoir d'air du compresseur ou de sa requalification.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 27 juillet 2023 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, Annexe I – article 4.2 (rubrique 2940)
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 6 novembre 2025, le rapport de contrôle complémentaire d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2940, du 5 décembre 2024 réalisé par l'APAVE, concluant sur le maintien de 3 non-conformités majeures relatives à l'absence de système interne d'alerte incendie, de robinets d'incendie armés et de système de détection automatique incendie. L'inspection a constaté l'absence de RIA et la mise en place de détecteurs automatiques de fumée au niveau des installations du site. L'exploitant a présenté la corne de brume qui sert à alerter le personnel en cas d'incendie. Pour mémoire, il avait transmis, par courriel du 17 octobre 2024, un devis de la société CHRONOFEU relatif à la mise en place d'un système de détection / alerte incendie, en date du 18 juillet 2024 d'un montant de plus de 25 000 €. Enfin, l'exploitant a transmis, par courriel du 28 juillet 2025, des extraits des fiches de données de sécurité (FDS) des produits qu'il utilise pendant son process, qui imposent une extinction à l'aide de poudre extinctrice. Aussi, l'installation de RIA comme moyen de secours contre l'incendie, dans ce cas précis, ne semble pas appropriée, ce qui a été confirmé par le pompier présent le jour de l'inspection. De plus, une bouche d'incendie est présente à proximité du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous six mois, un porter à connaissance sur l'absence de l'implantation de RIA au niveau des installations classées du site comprenant : • l'avis formalisé des services de secours sur ce point, • les FDS des produits utilisés, • la distance de la bouche d'incendie par rapport au bâtiment et la disponibilité effective de son débit, • le nombre et la nature des extincteurs présents à proximité des installations classées du site, • le plan d'intervention du site mis à jour, en particulier avec les positions des détecteurs automatiques de fumées, • la consigne mise à jour à mettre en œuvre en cas d'incendie précisant, en particulier, l'utilisation de la corne de brume et la fermeture de la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie,

- la consigne des vérifications périodiques à mettre en œuvre pour s'assurer de la disponibilité, à tout moment, des moyens de prévention de l'incendie présents sur le site,
- les mesures compensatoires mises en place pour pallier l'absence de RIA,
- tout élément permettant d'étayer la demande de dérogation à l'alinéa 12 de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Prescription non adaptée

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. [...]

Constats :

La société HOLIGHT procède au fil de l'eau aux télédéclarations de ses déchets dangereux sortants issus de son process sur l'application VigieDéchets (ex Trackdéchets). Cependant, la télédéclaration des boues extraites de son débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ne sont pas visibles au niveau de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier BSDD (bordereau de suivi des déchets dangereux) relatif aux boues de son séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Justificatif de l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois